



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

RÈGLEMENT 476-01

SUR LES NUISANCES AUDITIVES

Adopté le : 5 novembre 2001

Amendé le : 11 juillet 2016 par règl. 476-1-16

12 juin 2017 par règl. 476-2-17

Mise à jour : 20 juin 2017



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

**Province de Québec
MRC Robert-Cliche
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce**

Extrait du procès-verbal

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue à l'hôtel de ville, le cinquième jour du mois de novembre, deux mille un, à vingt heures, à laquelle sont présents ;

La conseillère, Madame Lucille Pelletier, les conseillers, Messieurs Normand Boutin, Michel Cliche, Denis Lessard, Gaétan Roy et Claude Vachon ;

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire André Spénard. La directrice générale, Madame Hélène Renaud, et le greffier, Monsieur Jean-Louis Lessard, sont aussi présents.

le règlement suivant a été adopté :

Règlement no 476-01 sur les nuisances auditives

Attendu que l'objet du présent règlement est de faire respecter la paix la tranquillité et le bien-être ;

Attendu qu'il est opportun de remplacer le règlement numéro 476 ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a le pouvoir de modifier son règlement en vertu de la loi ;

Attendu qu'avis de motion avec dispense de lecture a été donné le premier octobre 2001 ;

À ces causes, il est proposé par Madame Lucille Pelletier
appuyé par Monsieur Claude Vachon

et il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce conseil qui ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

Article 1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 Abrogation et remplacement

Le présent règlement abroge toutes les dispositions inconciliables des règlements antérieurs, notamment le règlement no 393-98 de l'ex-paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce

Article 1.3 Numéro du règlement et titre

Le présent règlement porte le numéro 476-01 et le titre de « Règlement sur les nuisances auditives »

Article 1.4 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'interdire certaines nuisances reliées au bruit pouvant perturber la paix la tranquillité et le bien-être des citoyens ou des personnes travaillant, résidant ou se trouvant dans le voisinage ou est perçu ledit bruit.

Article 1.5 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification que leur accorde le présent article :

a) Autorité compétence

inspecteur municipal ou tout autre ou organisme que désigne le conseil municipal par résolution.

b) Bruit d'ambiance

ensemble de bruits habituels non considérés comme insolites, excessifs ou perturbateurs, de diverses provenances en un lieu et une période donné.

c) Bruit perturbateur

tout bruit continu et intermittent repérable distinctement d'un bruit d'ambiance qui peut causer un préjudice aux personnes travaillant, résidant ou se trouvant dans le voisinage où est perçu ledit bruit perturbateur, en troublant la paix la tranquillité et le bien-être de ces personnes,

ou

tout bruit autre que le bruit d'ambiance, qui dépasse les niveaux maximum de bruit permis.

d) dBA

unité de mesure désignant le niveau de bruit ou de pression acoustique pondérée sur l'échelle A ; cette unité de mesure est aussi désignée comme « décibels A »

e) niveau équivalent de pression acoustique (Leq) :

niveau d'évaluation considéré dans le cas d'un bruit continu ou intermittent.

niveau maximal :

niveau d'évaluation du bruit à ne pas dépasser selon le lieu et la période de la journée considérée.

f) usage

fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leur partie et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

ARTICLE 2. Bruit général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité et le bien-être des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage ou est

perçu ledit bruit, ou tout bruit perturbateur excessif ou insolite qui dépasse le niveau maximal prescrit à l'article 14.

Toute personne qui émet de tels bruits, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de bruit, ou qui en permet l'émission, commet une infraction.

Le présent règlement ne s'applique pas lors de la production d'un bruit :

- a) provenant de l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation de réseaux de services publics ;
- b) provenant de travaux d'entretien domestique entre 7h00 et 22h00 ;
- c) provenant de travaux de déblaiement de la neige ;
- d) provenant de l'application de mesures d'urgence prises en vue d'assurer la santé, la sécurité ou le bien-être immédiat d'une ou de plusieurs personnes ;
- e) causé par un appareil, outil ou dispositif agricole utilisé à de telles fins dans une zone agricole, telle que déterminée par le règlement de zonage en vigueur ;
- f) provenant de la circulation routière ou de la circulation ferroviaire ;
- g) provenant d'une activité communautaire ou publique organisée par la Ville, par un organisme sans but lucratif ou par un promoteur privé ayant une entente spécifique avec la Ville pour la tenue de l'événement ayant lieu sur la voie publique ou dans un lieu public (ex. : parc, infrastructure, bâtiment, etc.), et ce, jusqu'à un maximum de trois (3) heures du matin.

(modifié par règlement 476-1-16)

ARTICLE 3 Travaux

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité et le bien-être des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage en exécutant entre 22h00 et 7h00 tous les jours de la semaine par des véhicules, de la machinerie, de l'outillage ou de l'équipement utilisés à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction de modification ou de rénovation d'un bâtiment, d'un terrain, d'une structure ou de réparation d'un véhicule ou machinerie, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes qui s'y trouvent et ce, dans un secteur résidentiel, commercial, mixte ou industriel

qui troublent la paix, le bien-être ou la tranquillité dans le voisinage où est perçu ledit bruit

ou

dont le niveau dépasse le niveau maximal prescrit par l'article 14

Le présent article ne s'applique pas pour des travaux autorisés par le conseil municipal et ce, pour les heures endroits et conditions qu'il détermine.

ARTICLE 4 Musique et spectacle

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'ou provient le son ou de permettre la reproduction ou l'amplification du son

qui trouble la paix la tranquillité et le bien-être des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage ou est perçu ledit bruit

ou

dont le niveau dépasse le niveau maximal prescrit par l'article 14

Toute personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en permet l'émission, commet une infraction.

ARTICLE 5 Arme à feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 6 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe ou au moyen d'un réflecteur en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 7 Feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer et de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet, sans que la fumée n'importune les voisins.

ARTICLE 8 Système d'alarme

Constitue une nuisance et est prohibé le bruit produit pendant plus de 20 minutes par une cloche, un carillon, un sifflet ou tout autre objet destiné à attirer l'attention, faisant partie d'un système d'alarme et toute personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit, ou qui en permet l'émission par négligence, commet une infraction.

ARTICLE 9 Feux d'artifice

Les feux d'artifice en vente libre sont autorisés à condition que l'utilisateur se réfère aux normes ou directives du fabricant pour l'utilisation de ces feux d'artifice.

Ces feux doivent être utilisés sur un terrain privé dont l'utilisateur est propriétaire ou qu'il ait reçu l'autorisation par le propriétaire.

L'utilisation des feux d'artifice en vente libre est permise pour les personnes ayant 18 ans et plus et autorisée aux heures suivantes :

- Du dimanche au jeudi inclusivement : entre 7h et 22h
- Le vendredi et le samedi : entre 7h et 23h

L'utilisateur doit être diligent et se référer au risque de danger d'incendie publié sur le site Internet de la SOPFEU, qui donne une indication sur la facilité d'allumage du combustible de même que sur la difficulté à contrôler un éventuel incendie.

ARTICLE 10 Cloches, carillons, sifflets.

Constitue une nuisance et est prohibé le bruit perturbateur produit par l'utilisation de cloches, carillons, sifflets ou de tout autre objet similaire, destiné à attirer l'attention, qui trouble la paix, la tranquillité et le bien-être des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage.

Toute personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit, ou qui en permet l'émission commet une infraction.

Le présent article ne s'applique pas aux bruits produits par le personnel ou les véhicules des services de santé ou sécurité publique, ni au bruit produit par un système d'alarme qui n'est pas visé à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 11 Nuisances spécifiques

Constitue une nuisance et est prohibé le bruit perturbateur produit par le chant ou le cri d'un animal

qui trouble la paix, la tranquillité ou le bien-être des personnes qui y résident, travaillent, ou se trouvent dans le voisinage ou est perçu ledit bruit

ou

dont le niveau dépasse le niveau maximal prescrit à l'article 14

ARTICLE 12 Industries, commerces et autres activités.

Constitue une nuisance et est prohibé le bruit perturbateur produit par toute personne, compagnie, société, ou corporation, lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier, ou occupation quelconque

qui trouble la paix, la tranquillité ou le bien-être des personnes qui résident, travaillent, ou se trouvent dans le voisinage ou est perçu ledit bruit

ou

dont le niveau dépasse le niveau maximal prescrit à l'article 14

Toute personne, compagnie, société, corporation ou groupe de personne qui est propriétaire, usager, ou qui a le mandat d'exploiter ou de faire exploiter l'établissement d'où émane ledit bruit perturbateur, commet une infraction.

ARTICLE 13 Analyse d'un bruit perturbateur

L'analyse d'un bruit perturbateur doit s'effectuer à l'aide d'un sonomètre ou d'un analyseur de bruit conforme à la publication 651 (1979) intitulée « Sonomètre de la Commission électronique internationale ».

Sauf indication contraire, le sonomètre ou l'analyseur de bruit doit, lors de la prise de mesure être réglé sur le réseau pondérateur « A ».

Dans le cas d'un bruit comportant des sons purs audibles, soit un bruit dont l'énergie acoustique est concentrée autour d'une ou deux bande de fréquence contiguës, une analyse spectrale est requise.

ARTICLE 14 Niveaux de bruit maximum permis

Article 14.1 Unité de mesure

Le niveau de bruit maximum permis est exprimé en **dB**A et correspond au niveau équivalent de pression acoustique pondéré A.

Article 14.2 Bruit perturbateur perçu à la limite d'un terrain où est exercé un usage résidentiel.

14. 2. 1 Niveau de bruit provenant de zones ou d'usages résidentiels, commerciaux, industriels ou de services :

Constitue une nuisance et est strictement prohibé par le présent règlement le fait par quiconque d'émettre ou de permettre que soit émis :

- A) un bruit perçu à l'extérieur entre 22h00 et 7h00 le lendemain, dont le niveau équivalent de pression acoustique pondéré A mesuré sur une période de 15 minutes (Leq. 15 minutes) est supérieur à 50 dBA mesuré à la limite de propriété de toute résidence voisine d'une zone ou d'un bâtiment servant à des fins résidentielles, de bureaux ou de services privés ou publics ;
- B) un bruit perçu à l'extérieur entre 7h00 et 22h00 dont le niveau équivalent de pression acoustique pondéré A mesuré sur une période de 15 minutes (Leq 15 minutes) est supérieur à 60 dBA mesuré à la limite de propriété de toute résidence voisine d'une zone ou d'un bâtiment servant à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, de bureaux ou de services privés ou publics.

14. 2. 2 Niveaux de bruit provenant d'autres zones ou de l'exercice d'autres usages :

Tout autre type de bruit perturbateur provenant de l'exercice d'usages non décrits précédemment perçu à la limite de propriété de toute résidence constitue aussi une nuisance et est strictement interdit par le présent règlement.

Les niveaux de bruits maximum permis sont déterminés de la façon, soit 50 dBA (Leq, 15 minutes) entre 22h00 et 7h00 et de 60 dBA (Leq, 15 minutes) entre 7h00 et 22h00, mesuré à la limite de propriété, à l'extérieur.

Article 14. 3 Bruit perturbateur perçu à la limite d'un terrain sur lequel un usage autre que résidentiel est exercé.

Les niveaux de bruit maximum permis pour tout bruit perçu à la limite d'un terrain sur lequel est exercé un usage autre que résidentiel sont déterminés de la même façon qu'aux articles 14.2.1 et 14.2.2.

ARTICLE 15 Mise en application

Article 15. 1 Application du règlement par l'autorité compétente

Lorsqu'à la suite d'une plainte écrite ou d'un état de fait lui donnant raison de croire qu'une infraction à l'une des dispositions du présent règlement est commise, l'autorité compétente peut visiter ou examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments, ou édifices quelconque pour constater si les dispositions du présent règlement reçoivent application. Les propriétaires ou occupants de ces maisons, bâtiments ou édifices sont tenus d'y laisser pénétrer cette personne.

Article 15. 2 Obligation de cesser ou faire cesser la nuisance

Lorsque l'autorité compétente constate une infraction, elle en avise le responsable et ce dernier doit cesser ou faire cesser la nuisance immédiatement ou dans les plus brefs délais.

Article 15.3 Peines

Quiconque n'obtempère pas à l'avis écrit de l'autorité compétente ou à l'ordre donné par celui-ci de cesser ou de faire cesser la nuisance auditive commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas trois cents dollars (300.\$)

Article 15.4 Infraction continue

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour après jour une infraction distincte.

Article 15. 5 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Signé à Saint-Joseph-de-Beauce, le 9 novembre 2001

Jean-Louis Lessard
greffier

André Spénard
maire